



PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VSMS

PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

1. L'assemblée désigne un président et un secrétaire d'élection. Ces personnes peuvent être les mêmes que le président et le secrétaire de l'assemblée.
2. L'assemblée nomme aussi, pour chaque collège électoral, une personne qui agit comme adjoint au président d'élection.
3. Les élections se font en deux étapes : Les sièges élus par collège électoral sont d'abord comblés, puis l'assemblée procède aux élections des sièges parmi les membres de VSMS.

ÉLECTIONS AU SEIN DU COLLÈGE CITOYEN

4. Le collège citoyen se réunit de façon statutaire avant l'assemblée générale des membres pour élire un (1) représentant citoyen au conseil d'administration. Les résultats de cette élection sont transmis à l'assemblée générale des membres pour être entérinée. Les membres du collège citoyen conviennent entre eux des procédures d'élections.

MISES EN CANDIDATURE : AUTRES COLLÈGES ÉLECTORAUX

5. Les mises en candidature ont lieu au sein de chaque collège électoral.
6. Un membre éligible à un siège d'administrateur, et qui ne peut assister à l'assemblée durant laquelle l'élection a lieu, peut poser sa candidature par écrit.
7. Chaque mise en candidature doit être appuyée par un (1) membre du même collège électoral.
8. Pour chacun des sièges à combler, les mises en candidature se font comme suit :
 - a. Le président d'élection ou son adjoint fait état des candidatures.
 - b. Après s'être assuré que toutes les mises en candidature ont été faites et dûment appuyées, le président d'élection ou son adjoint déclare close la période des mises en candidature.

ÉLECTIONS DES POSTES ISSUS DES AUTRES COLLÈGES ÉLECTORAUX

9. L'élection se fait :
 - a. par acclamation s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à combler;
 - b. au scrutin, s'il y plus de candidats que de sièges à combler.
10. S'il y a scrutin, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. Les candidats disposent chacun d'une période maximale de cinq (5) minutes pour exposer les raisons de leur candidature. Cette période peut être réduite par le président d'élection ou son adjoint à trois (3) minutes s'il y a un grand nombre de candidatures.

- b. Le président d'élection ou son adjoint demande aux membres habilités à le faire de voter pour un nombre de candidats ou de candidates égal au nombre de sièges à combler.
 - c. Tout bulletin de vote qui présente plus d'un candidat pour le siège à combler est annulé.
 - d. Les candidats qui recueillent la majorité des votes sont déclarés élus.
 - e. En cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.
- 11.** L'adjoint ou l'adjointe informe la présidence d'élection des résultats de l'élection du collège électoral dont il ou elle a été responsable.
- 12.** Le président d'élection fait rapport des résultats au président d'assemblée.

MISE EN CANDIDATURE : MEMBRES DE VSMS

- 13.** Une fois les sièges des collèges électoraux comblés, on procède à l'élection des sièges parmi les membres de VSMS.
- a. Toute candidature soumise au vote et n'ayant pas recueilli une majorité de voix dans son collège électoral est remise en candidature en tant que membre de VSMS.
 - b. Toute autre mise en candidature doit être appuyée par un membre de VSMS.
 - c. Un membre éligible à un siège d'administrateur, et qui ne peut assister à l'assemblée durant laquelle l'élection a lieu, peut poser sa candidature par écrit.

ÉLECTIONS DES SIÈGES ISSUS DES MEMBRES DE VSMS

- 14.** L'élection se fait :
- a. par acclamation s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à combler;
 - b. au scrutin, s'il y a plus de candidats que de sièges à combler.
 - c. Les sièges prévus en élection sont d'abord comblés, puis ceux des membres démissionnaires;
- 15.** S'il y a scrutin, les règles suivantes s'appliquent :
- a. Les candidats disposent chacun d'une période maximale de cinq (5) minutes pour exposer les raisons de leur candidature. Cette période peut être réduite par le président d'élection ou son adjoint à trois (3) minutes s'il y a un grand nombre de candidatures.
 - b. Le président d'élection ou son adjoint demande aux membres habilités à le faire de voter pour un nombre de candidats ou de candidates égal au nombre de sièges à combler.
 - c. Tout bulletin de vote qui présente plus d'un candidat pour le siège à combler est annulé.
 - d. Les candidats qui recueillent la majorité des votes sont déclarés élus.
 - e. En cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.